

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22071234*****Dépôté / Reçu le****08 JUIN 2022**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de BruxellesN° d'entreprise : **0421 175 780****Nom**(en entier) : **LANSON REAL ESTATE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**Adresse complète du siège : **Avenue du Bourgmestre Etienne Demunter, 3, 1090 Jette****Objet de l'acte : Fusion par absorption - Opération assimilée**

A la date mentionnée ci-dessus, l'organe de gestion de la SA LANSON REAL ESTATE, inscrite à la BCE sous le numéro 0421.175.780, et dont le siège social est établi avenue du Bourgmestre Etienne Demunter, 3 à 1090 Jette, a déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles un projet d'une opération assimilée à une fusion par absorption de la SRL GREENLEASE TWO (BCE: 0882.857.178) par la SA LANSON REAL ESTATE (BCE: 0421.175.780), dont voici la publication par extraits:

A. PREAMBULE

L'article 12 :50 du Code des sociétés et des associations stipule que :

«Les organes d'administration des sociétés appelées à fusionner établissent par acte authentique ou par acte sous seing privé un projet de fusion.

Le projet de fusion mentionne au moins :

1° la forme légale, la dénomination, l'objet et le siège social des sociétés appelées à fusionner;

2° la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante, cette date ne pouvant remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés;

3° les droits attribués par la société absorbante aux associés ou actionnaires des sociétés absorbées qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux titulaires de titres autres que les parts ou actions, ou les mesures proposées à leur égard;

4° tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

Le projet de fusion doit être déposé par chaque société concernée par la fusion au greffe du tribunal de l'entreprise de son siège et publié par extrait ou mention conformément respectivement aux articles 2 :8 et 2 :14, 1° ou 4°. Dans ce dernier cas, la mention comporte un lien hypertexte vers le site internet de la société. Le dépôt doit avoir lieu six semaines au moins avant la décision de fusion mentionnée à l'article 12 :53.».

B. LA SA LANSON REAL ESTATE

1. Forme, dénomination, objet social, siège social et historique

La SA LANSON REAL ESTATE, a son le siège social établi à 1090 Bruxelles, avenue du Bourgmestre Etienne Demunter, 3. Elle est inscrite au registre des personnes morales, sous le numéro 0421.175.780.

Elle a été constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Christian DEWULF, à Dendermonde, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt, publié aux annexes du Moniteur Belge du 18 décembre suivant sous le numéro 2209-11.

Ses statuts ont été modifiés, à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Tijl DE TROYER à Ixelles, le 8 juin 2021, publié aux annexes du Moniteur Belge du 9 juillet 2021, sous la référence numéro 0081970.

Son capital est fixé à trois cent six mille cinq cent soixante-neuf euros et nonante-deux cents (306.569,92 €) représenté par 12.367 actions nominatives.

Son objet social est ainsi libellé :

« La société a pour objet

a) l'achat et la vente, la mise et la prise en location, leasing, la construction, la transformation de tous biens et marchandises, sans exception aucune, tant mobiliers qu'immobiliers, ainsi que

b) construire, conserver et négocier tous biens immobiliers.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/06/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers, en qualité d'agent, de représentant, ou de commissionnaire :

La fabrication, l'achat, l'importation, la commercialisation et le montage d'appareils de ventilation de chauffage, d'appareils de séchage, et autres accessoires connexes.

Elle peut accomplir tous actes et toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et notamment s'intéresser par tous moyens, par voie d'association, de souscription, de participation, d'acquisition, de cession, d'apport et de fusion ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, et dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de son activité dans le cadre de son objet.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet social.

La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution.

Le conseil d'administration a compétence pour interpréter l'objet social. »

C. LA SRL GREENLEASE TWO

La SRL GREENLEASE TWO a son siège social à 1090 Bruxelles, avenue du Bourgmestre Etienne Demunter, 3. Elle est inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0882.857.178.

Elle a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Louis Philippe MARCELIS, Notaire à Bruxelles, le vingt-sept juillet deux mil six, publié aux annexes du Moniteur Belge du onze août suivant sous le numéro 06130084.

Ses statuts ont été modifiés une seule fois par acte de Maître Louis Philippe MARCELIS, notaire à Bruxelles, le 29 mars 2007 et publié à l'annexe du Moniteur Belge du 26 avril 2007 sous le numéro 0061835.

Elle dispose d'un capital intégralement libéré de dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550 €) représenté par 1.855 actions.

Son objet social est ainsi libellé :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger : l'acquisition, la souscription, la cession, la vente ou toute autre opération similaire, de toute valeur mobilière, actions ou parts, obligations, warrants, obligations publiques, ou tout autre meuble ou immeuble, en ce compris les droits de propriété intellectuelle.

A titre d'exemple, la société peut réaliser toutes opérations d'achat, de vente, de mise en location ou de prise en location, de bail emphytéotique, quelle que soit la nature des droits réels et personnels faisant l'objet de ces accords. Elle peut mener toutes les études, conclure les financements et réaliser toutes les opérations de démolition, de construction, de rénovation et de mise en valeur des biens immobiliers qu'elle développe.

La société peut collaborer, prendre part, investir ou prendre un intérêt direct ou indirect, de quelque manière que ce soit, dans des sociétés ou associations existantes ou à constituer.

La société peut exercer les fonctions de gérant, administrateur ou liquidateur de sociétés ou d'associations. Elle peut également superviser et diriger de telles sociétés ou associations.

La société peut acquérir, donner ou prendre en leasing, donner ou prendre en location, disposer ou échanger tout droit réel ou personnel, matériel ou équipement, et, de façon générale, se livrer à toute activité commerciale, industrielle ou financière liée directement ou indirectement à son objet, en ce compris toute activité de sous-traitance, la gestion des droits de propriété intellectuelle ou des biens commerciaux ou industriels qui s'y rapportent ; elle peut acquérir un droit réel ou personnel à titre d'investissement, même si celui-ci n'est pas directement ou indirectement lié à l'objet de la société.

La société peut octroyer des prêts quels qu'en soit la nature, le montant et la durée.

Dans la mesure où cela est conforme à son intérêt, la société peut accorder tout type de sûreté, personnelle ou réelle, aux fins de garantir ses propres obligations, ainsi que les obligations de tiers (en ce compris celles des sociétés qui sont liées à la société), notamment en gageant ou en hypothéquant ses actifs, en ce compris son fonds de commerce.

La société peut exécuter tout acte juridique en rapport direct ou indirect avec son objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

D. JUSTIFICATION JURIDIQUE ET ECONOMIQUE DE LA FUSION

L'absorption de la SRL « GREENLEASE TWO » par la SA LANSON REAL ESTATE » que nous nous proposons de réaliser répond aux objectifs suivants :

•Simplifier la structure par la disparition de la filiale, d'autant que les deux sociétés exercent les mêmes activités.

La fusion répond à des besoins économiques légitimes et sera donc réalisée en conformité avec l'article 211, 1° et 2° du CIR 1992.

E. DATE COMPTABLE DE LA FUSION

Il est convenu que toutes les opérations accomplies à partir du 1er janvier 2022 par la SRL « GREENLEASE TWO » sont réputées réalisées pour le compte de la SA « LANSON REAL ESTATE », société absorbante.

F. GARANTIES AUX ASSOCIES DE LA SOCIETE

Etant donné que les actionnaires de la société absorbée ne détiennent pas de droits spéciaux et qu'il n'existe pas de porteurs de titres autres que les actions, aucune mesure n'est donc proposée.

G. AVANTAGES ATTRIBUES AUX ORGANES D'ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS FUSIONNANTES
Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

H. PROCEDURE

En vertu de la procédure des opérations assimilées à la fusion par absorption décrite dans les articles 12:50 et suivants du Code des Sociétés et des associations, la rédaction d'un rapport écrit et circonstancié de l'organe d'administration et d'un rapport de contrôle d'un réviseur d'entreprises sur le projet de fusion n'est pas requise.

I. DEPOT

L'organe de gestion donne tous pouvoirs à la ScPRL NOTALEX, inscrite à la BCE sous le numéro 0703.878.322, dont le siège social se situe avenue de la Couronne, 145 F à 1050 Ixelles représentée par M. Tijl DE TROYER ou toute autre personne habilitée à ce faire, pour déposer le présent projet de fusion au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 2022

Tijl DE TROYER
Notaire